

AVIS N° 1.760  
-----

Séance du mardi 21 décembre 2010  
-----

Modernisation de l'appareil statistique du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale - Statistiques salariales, indice des salaires conventionnels - Suite de l'avis n° 1.307 du 4 avril 2000

x                    x                    x

2.482-1

## **A V I S N° 1.760**

---

Objet : Modernisation de l'appareil statistique du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale - Statistiques salariales, indice des salaires conventionnels - Suite de l'avis n° 1.307 du 4 avril 2000

---

Par lettre du 5 novembre 2010, monsieur R. DE LEEUW, Président de la FGTB, a demandé au Conseil national du Travail de traiter le plus rapidement possible la question de l'adaptation annuelle des montants contenus dans les articles 6 et 8 de la CCT n°17 ainsi que dans la CCT n° 46.

Il a, dans ce cadre, également demandé de disposer d'un état de la situation du suivi qui doit être donné à l'avis n°1.307 du 4 avril 2000 sur la modernisation de l'appareil statistique du SPF ETCS relatif aux données salariales.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail, qui a décidé de se pencher d'initiative sur ladite problématique.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 21 décembre 2010, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

-----

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 5 novembre 2010, monsieur R. DE LEEUW, Président de la FGTB, a demandé au Conseil national du Travail de traiter le plus rapidement possible la question de l'adaptation annuelle des montants contenus dans les articles 6 et 8 de la CCT n°17 ainsi que dans la CCT n° 46.

Il a, dans ce cadre, également demandé de disposer d'un état de la situation du suivi qui doit être donné à l'avis n°1.307 du 4 avril 2000 sur la modernisation de l'appareil statistique du SPF ETCS relatif aux données salariales.

A cette fin, la Commission des relations individuelles du travail, chargée de l'examen de la question, a, dès lors, pris connaissance des informations communiquées par des représentants de la DG Relations collectives du travail du SPF ETCS concernant la modernisation de cet appareil statistique.

### **II. CONSIDERATIONS DU CONSEIL**

- A. Le Conseil souhaite tout d'abord rappeler les divers avis<sup>1</sup> unanimes qu'il a émis précédemment en vue d'aboutir et de soutenir la création d'un appareil statistique au sein du SPF ETCS relatif aux données salariales.

Dans ces avis, le Conseil a notamment constaté que la statistique des indices des salaires conventionnels, dont l'évolution est le critère pris en considération pour procéder aux adaptations annuelles du plafond et des montants d'indemnités respectivement prévus dans les conventions collectives de travail n° 17 et n° 46, ne répondait pas de façon satisfaisante à sa préoccupation de s'appuyer sur un critère qui prenne en compte le mieux possible la réalité de l'évolution salariale.

---

<sup>1</sup> Avis unanimes n° 936 du 19 décembre 1989 et n° 981 du 18 décembre 1990 concernant les critères à prendre en considération lors de l'exécution des articles 6 et 8 de la convention collective de travail n° 17 - Evaluation des statistiques en matière de salaires, avis unanimes n° 1.307 du 4 avril 2000 et n° 1.450 du 17 décembre 2003.

- B. Depuis lors, des informations communiquées par les représentants de la DG Relations collectives du travail du SPF ETCS, quant à l'exécution de ces avis, le Conseil se félicite de constater une amélioration certaine de l'appareil statistique du SPF ETCS concernant les indices des salaires conventionnels.

Il relève entre autres que désormais, les données statistiques qui seront disponibles, au plus tard fin 2011, prennent en compte toutes les conventions collectives de travail conclues dans les commissions et sous-commissions paritaires ainsi qu'un certain nombre de conventions collectives de travail conclues au niveau individuel lorsqu'elles sont conclues dans des grandes entreprises.

Ces données statistiques concernent principalement les salaires minimums applicables dans les différents secteurs, sous-secteurs et dans certaines grandes entreprises et ce, à partir de l'année 2008.

Il souligne à cet égard l'intérêt qu'il porte à l'indice des salaires conventionnels applicable dans les grandes entreprises et ce, vu le déplacement du niveau des négociations observé au cours des dernières années.

En outre, en vue d'une optimalisation de l'indice des salaires conventionnels, seront également disponibles des données relatives à l'octroi, au niveau des secteurs et des grandes entreprises, des diverses primes et allocations telles que les éco-chèques, les primes pour le travail en équipe, etc...

D'autres données seront également accessibles aux partenaires sociaux, aux diverses institutions publiques ainsi qu'aux secrétariats sociaux notamment, tels que le champ de compétence des différentes commissions paritaires, les classifications de fonction, les barèmes liés à l'âge.

Le Conseil relève également des informations fournies, qu'un premier échantillon de données sera accessible en principe dès avril 2011 et en tout cas de manière globale fin de l'année 2011, ce qu'il espère vivement.

Le Conseil souhaite à cet égard qu'une information de suivi et de méthodologie lui soit fournie fin avril 2011.

A cette fin et en vue d'éviter de nouveaux retards dans le lancement de cet appareil statistique, il demande instamment au SPF ETCS de fournir tous les moyens nécessaires en TIC pour rendre cet appareil réellement opérationnel au plus tard fin 2011.

-----